



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/513/A

Date du prononcé

13 octobre 2022

Numéro du rôle

2022/AN/1

En cause de :

F A
C/
S K

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail – lieux de travail multiples – représentant de commerce

EN CAUSE :

F A, BCE , dont le siège social est établi à ,
partie appelante, ci-après l'assureur-loi
représentée par Maître

CONTRE :

Monsieur X B, représenté par **Maître S K**, en sa qualité d'administrateur provisoire, rue des Faucons, 61, 5004 BOUGE
partie intimée, ci-après Monsieur B.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} chambre (R. G. n° 20/513/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 3 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 janvier 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2022 ;
- l'ordonnance du 15 février 2022 basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 septembre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la cour respectivement les 14 mars et 15 mars 2022 et ses conclusions de synthèse déposées le 20 juin 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 5 mai et 12 juillet 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 14 juillet 2022 ;

- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 8 septembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur B., alors qu'il était occupé par la société G. dont la partie appelante est l'assureur-loi, a déclaré à ce dernier avoir été victime d'un accident du travail le 9 mars 2018.

Le 4 février 2019, l'assureur-loi notifie à Monsieur B. une décision de refus motivée comme suit :

« [...] Après un examen attentif des éléments en notre possession et notamment :

- *Le rapport de notre inspecteur*
- *Les versions recueillies*

Il résulte que les faits portés à notre connaissance ne tombent pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail et ce, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- *À défaut de témoin ou de présomptions graves, précises et concordantes, la preuve d'un événement soudain survenu au travail n'est pas rapportée.*
- *Il existe des éléments contradictoires mettant en doute la réalité des faits allégués. Nous estimons que la preuve de l'accident ne nous est pas rapportée.*

[...] »

Monsieur B. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 30 juin 2020.

Par jugement du 20 octobre 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Il n'est pas contesté que Monsieur B. exerçait un travail de représentant ;
- En conséquence, dès lors qu'il est acquis que l'accident est survenu au cours de la journée de travail, il y a lieu de considérer que les faits sont constitutifs d'un accident du travail et non sur le chemin du travail ;
- Est donc sans incidence la question de savoir si la caravane résidentielle sur le terrain de laquelle se sont déroulés les faits constitue ou non le domicile de Monsieur B. ;
- L'assureur-loi n'apportant pas la preuve que l'accident n'est pas en lien avec l'exécution du travail, il y a lieu de considérer que l'accident du travail est démontré, le litige étant pour le surplus exclusivement de nature médicale.

Le premier juge a dès lors dit la demande recevable, dit pour droit que Monsieur B. a été victime d'un accident du travail en date du 9 mars 2018, et désigné, avant dire droit au fond, le docteur M. N. en qualité d'expert.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'assureur-loi demande :

- Que la demande de Monsieur B. soit dite, si recevable, en toute hypothèse non fondée ;
- Qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

Monsieur B. demande pour sa part :

- La confirmation du jugement dont appel ;
- Qu'il soit dit pour droit que l'accident du 9 mars 2018 dont il a été victime est un accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- La condamnation de l'assureur-loi à indemniser les conséquences de l'accident ;
- La condamnation de l'assureur-loi aux pleins et entiers dépens de l'instance ;
- L'exécution provisoire.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

La cour retiendra comme pertinents les faits non contestés suivants :

- Le 9 mars 2018 vers 9 h., Monsieur B. a quitté l'appartement sis ..., avec la camionnette de son employeur, qui l'occupait en qualité de délégué commercial ;
- Au cours de la journée, il s'est rendu rue ..., terrain où il disposait d'une caravane et de bâtiments d'élevage ;
- Il sera victime sur place d'une chute, durant laquelle son visage percutera une barre en béton filetée plantée dans le sol, qui pénétrera dans sa boîte crânienne par l'orbite droite, lui occasionnant un traumatisme crânien important qui entraînera le même jour sa prise en charge en urgence par le CHU de Namur, suivie d'une longue période d'hospitalisation ;
- La déclaration d'accident du travail a été effectuée par l'employeur de Monsieur B. en date du 16 mars 2018.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'assureur-loi

L'assureur-loi fait valoir en substance que :

- Indépendamment même de l'analyse factuelle, Monsieur B. fait état de l'existence de deux résidences simultanées ce qui exclut *in se*, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la possibilité de l'application de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 ;
- Compte tenu notamment des incertitudes factuelles quant à la véritable raison pour laquelle Monsieur B. a opéré un « détour » pour se rendre à sa caravane, force est de constater que n'est pas rapportée la preuve que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions, ainsi que l'exigent les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

La position de Monsieur B.

Monsieur B. fait valoir en substance :

- Que l'accident dont il a été victime a été subi sur le chemin du travail (récupération de son ordinateur au lieu de sa résidence, lequel contient le listing client, outil de travail indispensable) ou à l'occasion de trajets ordinaires (représentant de commerce) dans l'exécution de son travail, l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 trouvant à s'appliquer ;
- Le bref détour rue ..., lieu de sa caravane et de sa résidence effective, doit être considéré comme légitime dans la mesure où sans son listing client, il ne pouvait plus poursuivre la correcte exécution de son travail ;
- Son itinéraire pour gagner ladite caravane était habituel et tout à fait normal ;
- Les importantes lésions cognitives dont il souffre sont réelles et peuvent à elles seules affecter le récit.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail, et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain peut être décrit comme un événement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

La notion d'événement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un événement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause¹.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un événement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'événement soudain doit être établi de manière formelle², ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain³.

La preuve de l'événement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁴.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

¹ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

² C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

³ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

⁴ Cass., 11 octobre 1968, *R.G.A.R.*, 1970, n° 8438 ; Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0159.F, *juridat* ; C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁵.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁶. L'autorité peut n'être que virtuelle⁷ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁸. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

La lésion est enfin définie comme « tout ennui de santé »⁹ : toute altération d'un organe ou de sa fonction constitue une lésion, en ce compris un symptôme douloureux ou des troubles psychologiques.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

En vertu de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste

⁵ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁶ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁷ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

⁸ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

⁹ Cass., 28 avril 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315.

normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables (...)

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil. »

Cette disposition assimile donc à l'accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail.

Avec la cour du travail de Liège autrement composée¹⁰, la cour relève que :

« Le trajet normal est, en règle, le plus court, le plus rapide et le plus adapté aux circonstances de fait. Il ne doit pas s'agir toujours du même trajet.

La loi précise une série de détours qui ne rendent pas le trajet anormal. Elle assimile un certain nombre d'endroits au lieu du travail et un certain nombre de parcours au chemin du travail.

Le trajet normal peut par ailleurs le rester en dépit de détours ou d'interruptions.

Ainsi, l'interruption ou le détour seulement insignifiants n'affectent pas le caractère normal du chemin du travail. À l'inverse, l'interruption et le détour importants ne peuvent être justifiés que par la force majeure. Entre ces deux hypothèses, lorsqu'il est question d'une interruption ou d'un détour peu important - mais n'étant pas insignifiants, ils ne modifieront pas le caractère normal du chemin parcouru s'ils sont justifiés par un motif légitime, c'est-à-dire un événement prévisible ou conjurable mais comportant une forme de nécessité qui le distingue de la convenance personnelle. »

Dans l'hypothèse d'un accident sur le chemin du travail, la preuve à rapporter par la victime porte sur les éléments suivants :

- un événement soudain ;
- le fait que l'événement soudain est survenu sur le chemin du travail ;
- une lésion.

b. Application

En l'espèce, la cour relève, tout comme les premiers juges, que Monsieur B. exerçait un travail de représentant, ainsi qu'il ressort notamment de la déclaration d'accident du travail effectuée par son employeur en date du 16 mars 2018, où il est mentionné être délégué commercial.

À ce titre il était amené à démarcher pour le compte de son employeur, grossiste en produits de nettoyage et d'entretien industriel pour l'HORECA, les professionnels de l'HORECA afin de leur vendre les produits dont il assurait la promotion.

¹⁰ C.T. Liège, div. Namur, Chambre 6A, 3 sept. 2020, R.G. 15/350/A, www.terralaboris.be.

Ainsi que le relève le premier juge, l'accident a en outre eu lieu au cours de la journée de travail de Monsieur B.

Or, ainsi que le précise la doctrine¹¹, lorsque le lieu de l'exécution du travail est multiple, l'exécution prend fin lors du retour à la résidence ou au siège de l'entreprise. L'accident dont le travailleur serait victime sur le chemin du retour est de ce fait un accident du travail, puisqu'il est considéré comme ayant eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat de travail¹².

En ce qui concerne plus particulièrement les représentants de commerce, il est acquis qu'une partie importante du temps qu'ils consacrent à leur travail se passant sur la voie publique, les conditions particulières d'exécution de leur contrat impliquent que la totalité des prestations soit considérée comme l'exécution du travail¹³. La doctrine enseigne à ce propos que « *Le contrat de travail (de représentant de commerce) est considéré s'étendre depuis le départ de leur domicile jusqu'au moment où ils rentrent chez eux, et ce, sauf preuve contraire. En cas d'accident, il s'agit pratiquement toujours d'un accident du travail et non d'un accident sur le chemin du travail.* »¹⁴

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont examiné si les faits litigieux étaient constitutifs d'un accident du travail, et non d'un accident sur le chemin du travail.

Cela étant posé, lorsque le travailleur se livre à une activité personnelle pendant le temps normalement réservé à l'exécution du contrat, l'accident ne survient pas au cours de l'exécution du contrat. Lorsqu'une interruption du travail pour convenance personnelle est établie, il n'y a pas accident du travail¹⁵.

En la présente affaire, il ressort des éléments produits aux débats que l'accident a eu lieu sur un terrain où Monsieur B. disposait d'une caravane, à proximité d'un bâtiment où il pratiquait l'élevage d'animaux, et non sur le chemin menant directement à la caravane depuis le chemin d'accès.

Monsieur B. explique sa présence à cet endroit en ses dernières conclusions par le fait qu'il s'est rendu compte durant sa journée de travail qu'il ne disposait pas de son ordinateur et de son listing clients, objets qu'il avait laissés dans ladite caravane, qu'il qualifie de résidence

¹¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Définition de l'accident du travail*, in Guide social permanent, Tome 4 – Droit de la sécurité sociale : Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 3830.

¹² En ce sens, Cass., 1er décembre 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.471 ; Cass., 22 septembre 1976, *R.W.*, 1976-1977, col. 2221.

¹³ Voir Cass., 18 juin 1975, *R.D.S.*, 1976, p. 87 ; Cass., 13 janvier 1971, *R.G.A.R.*, 1973, n° 9020.

¹⁴ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 5^{ème} éd., De Boeck, 2000, pp. 57 et 58 et réf. Citée ; J.-Fr. Leclercq, « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêts de la Cour », *J.T.T.*, 2002, p.353.

¹⁵ Voir Cass., 26 septembre 1988, *R.B.S.S.*, 1989, p. 137, obs. R. Elst ; *R.D.S.*, 1988, p. 424 ; *R.W.*, 1988-1989, p. 881, et *Pas.*, 1989, I, p. 91.

effective par opposition à l'appartement qu'il avait quitté le matin même ..., après ce qu'il indique avoir été une « nuitée occasionnelle sans résidence ni domicile dans le lieu ». Il explique en outre s'être rendu à la caravane à pied en empruntant un itinéraire le long du bâtiment d'élevage afin de ne pas marcher dans la boue et les hautes herbes.

Ces explications ne sont pas crédibles à l'estime de la cour, compte tenu des éléments du dossier en sens contraire et des contradictions intervenues dans les propres déclarations de Monsieur B. :

- Les informations figurant au registre national attestent qu'au moment des faits, Monsieur B. était domicilié ... avec Madame C., dont il était le cohabitant légal. Ceci est d'ailleurs confirmé par sa déclaration à l'assureur-loi en date du 18 décembre 2018, où il indique : *« Ce matin-là, je suis parti de mon domicile de ... (je ne sais plus préciser à quelle heure), où j'avais passé la nuit. À l'époque, mon épouse et moi étions toujours domiciliés à ... (...) »* ;
- Monsieur B. ne fixera son domicile au ..., qu'en date du 20 août 2018, alors que l'assureur-loi indique en termes de conclusions sans être contredit à cet égard, que parmi les voisins interrogés par son inspecteur, personne n'identifiera Monsieur B. ;
- En son rapport rédigé à la suite de sa visite sur place en date du 2 mai 2018, l'inspecteur mandaté par l'assureur-loi indique que *« Au niveau de la caravane, rien ne permet de penser qu'elle serve de bureau à [Monsieur B.], que du contraire »*, et l'examen du reportage photographique réalisé par celui-ci n'amène pas à une autre conclusion ;
- Le listing dont question ci-dessus n'est pas produit par Monsieur B., ni aucun élément attestant de la réalité de celui-ci, tandis que la cour note qu'il n'est pas contesté que l'accident se serait produit dans le courant de l'après-midi, après que Monsieur B. ait consacré la matinée à la visite de différents clients, nonobstant le fait qu'il ne disposait alors pas, selon ses dires, dudit listing ;
- En son rapport, l'inspecteur mandaté par l'assureur-loi indique :
« À côté du hangar, il y a un petit sentier, en cours d'aménagement (visiblement en l'état depuis pas mal de temps...) avec de part et d'autre des barres à béton et des piquets métalliques, plantés dans le sol, sans doute pour le baliser, et pour tenir le fil de clôture. Entre la caravane et le hangar, il y a une passerelle ; celle-ci ne donne accès qu'au hangar en venant de la caravane (elle ne va pas vers le sentier). À l'extrémité côté caravane, de cette passerelle, il y a un de ces piquets en métal. Je me souviens que lorsque j'étais allé voir [Monsieur B.] à l'hôpital, il m'avait parlé de cette passerelle, et m'avait dit que les faits s'étaient déroulés là, et qu'il avait glissé sur cette passerelle. Je n'avais, à ce moment, pas accordé trop d'importance à ce détail, qui prend aujourd'hui une certaine importance. En effet, le seul piquet métallique qui se trouve planté dans le sol, près de cette passerelle, se trouve côté caravane, ce qui semble indiquer que [Monsieur B.] se dirigeait du hangar vers la caravane.

[Monsieur B.] n'était donc pas sur le sentier qui vient du chemin d'accès, mais entre le hangar et la caravane. Il y a donc tout lieu de penser que [Monsieur B.] n'était pas occupé pour son travail professionnel, mais bien en "privé". »

Le reportage photographique réalisé par l'inspecteur confirme ces observations, contrairement à ce qu'indique Monsieur B. en termes de conclusions. Lors de sa déclaration à l'assureur-loi en date du 18 décembre 2018, Monsieur B. a en outre notamment indiqué : *« Lorsque je suis allé à la caravane, qui se trouve au bout de notre terrain, je suis passé par le hangar qui se trouve sur le côté pour ne pas marcher dans la terre et sur les crasses. Entre ce hangar et la caravane, il y a une passerelle composée de trois poutrelles c'est en marchant sur celles-ci que j'ai glissé et que je suis tombé. »* Il précisera encore en sa requête introductive d'instance et en ses dernières conclusions que *« Ces trois poutrelles étaient mouillées et rendues glissantes ce qui a entraîné la chute [...] »*.

- En sa déclaration du 18 décembre 2018 dont il a déjà été question *supra*, Monsieur B. indique notamment : *« J'ai des animaux sur le terrain de ... et j'y étais souvent pour les soigner [...] »*. En sa requête introductive d'instance, Monsieur B. fait également état de sa présence régulière à ... afin de s'occuper de ses chevaux ou encore des brebis en gestation, et le rapport du docteur T. WILLEMART du 24 septembre 2019 produit aux débats par Monsieur B. fait état d'une trentaine de moutons, de chevaux, de poneys ainsi que d'animaux de basse-cour.

La cour considère qu'il ne ressort pas de l'ensemble de ces éléments qu'au moment des faits, Monsieur B. se trouvait encore sous l'autorité de l'employeur, même virtuellement, mais qu'au contraire il ressort de ceux-ci qu'au moment des faits, Monsieur B. se trouvait occupé à des fins purement personnelles et qui n'avaient aucun lien avec l'exécution du contrat de travail.

Les éléments constitutifs de l'accident du travail ne sont dès lors pas rapportés, de sorte que la demande de Monsieur B. n'est pas fondée.

En conclusion et en synthèse, l'appel est fondé.

Les dépens

Les dépens sont à la charge de l'assureur-loi conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris, dit la demande de Monsieur B. non fondée et l'en déboute ;

Condamne l'assureur-loi aux dépens, non liquidés, ainsi qu'à la somme de 42 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

CD, conseiller faisant fonction de président,
GP, conseiller social au titre d'employeur,
RR, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de CD, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 13 octobre 2022, où étaient présents :

CD, conseiller faisant fonction de président,
CD, greffier